

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26310391

Déposé
10-02-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0478744785

Nom(en entier) : **CONNECTIS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Ruisbroek 76
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONSD'un acte reçu par Maître Frédéric JENTGES, notaire associé à Wavre, le 10 février 2026, en cours
d'enregistrement, il résulte notamment textuellement ce qui suit, suivant extrait analytique :**PREMIERE RESOLUTION****DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES****1. Renonciation aux rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises**L'assemblée générale décide unanimement, conformément à l'article 7 :179 §3 du Code des
sociétés et des associations, de renoncer aux rapports visés à l'article 7 :179 §1 dudit Code, les
nouvelles actions n'étant pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature.**b) Augmentation de capital**L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois cent septante mille euros (€
370.000,00) pour le porter de deux million neuf cent septante-neuf mille quarante-neuf euros
(2.979.049,00 Eur) à trois millions trois cent quarante-neuf mille quarante-neuf euros (3.349.049,00
Eur) par la création de soixante-deux mille sept cent douze (62.712) actions nouvelles de classe A,
sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et obligations que les actions de
même classe existantes, et participant aux résultats, prorata temporis, à partir de la date de leur
création.

Ces actions sont à souscrire en espèces, au pair comptable.

c) LibérationLes actions nouvelles seront libérées à concurrence de cent pour cent, soit trois cent septante mille
euros (€ 370.000,00) pour l'ensemble des actions nouvelles émises.**DEUXIEME RESOLUTION****RENONCIATION PARTIELLE AU DROIT DE PREFERENCE**Après que l'assemblée a constaté que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, ceux-ci,
présents ou représentés comme dit est, déclarent chacun être parfaitement au courant du droit de
préférence qui leur est reconnu par l'article 7 :188 du code des sociétés et des Associations ainsi qu'
au délai prévu pour l'exercice de ce droit.Ensuite, conformément aux articles 7 :188 et 7 : 192 alinéa 2 du Code des Sociétés et des
Associations :

Les détenteurs d'actions de la classe à émettre, soit d'actions de classe A, savoir :

Messieurs MONCHEUR de RIEUDOTTE Pierre, TAYMANS Marc, Madame de LOOZ CORSWAREN
Soline et la société à responsabilité limitée Nexstep Consulting srl, représentée comme dit est,
déclarent chacun individuellement, expressément, irrévocablement et totalement renoncer à ce droit
et à son délai d'exercice et ce, au profit dès lors, des autres actionnaires détenteurs d'actions de

classe A, savoir :

Messieurs du CHASTEL de la HOWARDERIE Nicolas, ORTIZ George et GREIG Louis, ci-dessus plus amplement qualifiés, afin de permettre à ceux-ci de souscrire intégralement à l'augmentation de capital.

TROISIEME RESOLUTION

Souscription – INTERVENTION -libération des actions nouvelles

L'assemblée confirme que suite à la renonciation au droit de préférence ayant fait l'objet de la précédente résolution, la seule priorité de souscription des actions nouvelles est celle accordée à Messieurs du CHASTEL de la HOWARDERIE Nicolas, GREIG Louis et ORTIZ George, préqualifiés. Après quoi ces derniers, actionnaires de classe A existants et uniques souscripteurs, représentés comme dit est, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la présente société que de ses statuts,

Déclarent à l'instant souscrire en numéraire, l'intégralité des soixante-deux mille sept cent douze (62.712) actions de classe A nouvelles dont la création vient d'être décidée, au prix de cinq euros nonante cents (5,90 €) par action (arrondi pour l'ensemble à trois cent septante mille euros (€ 370.000,00), à concurrence de :

* vingt-cinq mille quatre cent vingt-quatre (25.424) actions nouvelles par Monsieur du CHASTEL de la HOWARDERIE Nicolas ;

* onze mille huit cent soixante-quatre (11.864) actions nouvelles par Monsieur GREIG Louis ;

* vingt-cinq mille quatre cent vingt-quatre (25.424) actions nouvelles par Monsieur ORTIZ George.

Ceux-ci déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est libéré à concurrence de l'intégralité par un versement en espèces au compte bancaire mentionné ci-dessous.

De sorte que la société a dès à présent de chef à sa disposition une somme de trois cent septante mille euros (€ 370.000,00).

L'apport en numéraire a été déposé, conformément à l'article 7 :195 du Code des Sociétés et des Associations, sur un compte spécial (numéro BE84 0020 2200 9759) au nom de la société auprès de BNP PARIBAS FORTIS tel que cela résulte d'une attestation délivrée par cet établissement financier en date du 27 janvier 2026 laquelle a été transmise au notaire instrumentant qui la conservera.

QUATRIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les membres du bureau constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectivement réalisée et intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est libérée à concurrence de l'intégralité et que le capital est effectivement porté à trois millions trois cent quarante-neuf mille quarante-neuf euros (3.349.049,00 Eur) représenté par un million trois cent quatre-vingt-neuf mille cinquante-neuf actions (1.389.059) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/1.389.059ème du capital, soit sept cent quarante-cinq mille sept cents (745.700) actions de classe A et six cent quarante-trois mille trois cent cinquante-neuf (643.359) actions de classe B.

CINQUIEME RESOLUTION

DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Rapports préalables

Le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires, présents ou représentés comme dit est, déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, savoir :

* le rapport dressé par Monsieur De Ridder Michaël, réviseur d'entreprises, agissant pour compte de la SRL « DGST & Partners – Reviseurs d'entreprises », conformément à l'article 7 :197 § 1 du Code des Sociétés et des Associations.

Les conclusions dudit rapport sont reprises textuellement ci-après :

« Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société CONNECTIS dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 27 janvier 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section «

Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en 81.340 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport d'une valeur de 479.903,42 EUR, et seront remises aux apporteurs à concurrence de 43.921 actions à M. du CHASTEL de la HOWARDERIE pour son apport d'une valeur de 259.133,56 EUR et à concurrence de 37.419 actions à M. George ORTIZ pour son apport d'une valeur de 220.769,86 EUR.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

« No fairness opinion »

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'organe d'administration est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'apport en nature

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le réviseur d'entreprises est responsable, pour ce qui est de l'émission d'actions

- de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Relevons que conformément à la lettre de mission, le réviseur d'entreprises ne porte pas de responsabilité eu égard aux conséquences fiscales éventuelles de l'opération envisagée.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions légales dans le cadre de l'apport en nature telle que décrit dans le corps du rapport et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2026. »

* le rapport de l'organe d'administration dressé en en application des articles 7 :179 § 1 et 7 :197 § 1 du Code des Sociétés et des Associations exposant d'une part l'intérêt que l'apport présente pour la société et, d'autre part, justifiant le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires et ne s'écartant pas des conclusions du rapport du Commissaire.

Ces rapports demeureront ci-annexés en vue de leur dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Ensuite, l'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent septante-neuf mille neuf cent-trois euros quarante-deux cents (479.903,42 EUR), pour le porter de trois millions trois cent quarante-neuf mille quarante-neuf euros (3.349.049,00 Eur) à trois millions huit cent vingt-huit mille neuf cent cinquante-deux euros quarante-deux cents (3.828.952,42 Eur) par voie d'apport de deux créances certaines et dont la conversion est exigible :

- l'une d'un montant de deux cent cinquante-neuf mille cent trente-trois euros cinquante-six (259.133,56 Eur) que Monsieur du CHASTEL de la HOWARDERIE Nicolas, préqualifié, détient à l'encontre de la présente société.

- l'autre d'un montant de deux cent vingt mille sept cent soixante-neuf euros quatre-vingt-six cents (220.769,86 Eur) que Monsieur ORTIZ George, préqualifié également, détient à l'encontre de la présente société.

Ces créances résultent de contrats de prêts convertibles conclus respectivement les 25 janvier 2023 (Monsieur du CHASTEL de la HOWARDERIE) et 23 février 2023 (Monsieur ORTIZ Gorge) et sont décrites plus amplement dans les rapports précités.

Cet apport sera rémunéré par la création corrélative de quatre-vingt-un mille trois cent quarante actions (81.340) actions de classe A nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions de la même classe existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours à compter de leur date d'émission, qui seront attribuées entièrement libérées aux apporteurs en rémunération de leur apport, à concurrence de :

- quarante-trois mille neuf cent vingt et un actions (43.921) à Monsieur du CHASTEL de la HOWARDERIE.

- trente-sept mille quatre cent dix-neuf actions (37.419) à Monsieur ORTIZ George.

SIXIEME RESOLUTION

Réalisation des apports et attribution des actions nouvelles.

Interviennent à l'instant, en leur qualité d'apporteurs Messieurs du CHASTEL de la HOWARDERIE Nicolas et Monsieur ORTIZ George, préqualifiés, présents ou représentés comme dit est.

Lesquels intervenants, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et des décisions prises ou à prendre par la présente assemblée, déclare faire à la présente société l'apport des créances qu'ils détiennent à l'encontre de celle-ci telle que mentionnées dans le rapport du réviseur et accepter en rémunération de cet apport les actions émises en contrepartie de celui-ci à concurrence de 44.596 actions pour Monsieur du CHASTEL de la HOWARDERIE et de 38.937 actions pour Monsieur ORTIZ George.

Chaque apporteur garantit en ce qui le concerne :

- être propriétaire des éléments apportés et jouir du droit d'en disposer sans restriction ;
- que les éléments apportés sont quittes et libres de tout gage, nantissement ou empêchement quelconque de nature à en affecter la négociabilité ;
- que les éléments fournis en vue de l'établissement du rapport d'évaluation sont sincères et exacts ;
- que le présent procès-verbal d'apport entraîne cession régulière des éléments apportés à la présente société.

Constatation

Au nom de l'organe d'administration, Monsieur GENGE Christophe et l'assemblée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions et interventions qui précèdent :

* le capital de la société est effectivement porté à la somme de trois millions huit cent vingt-huit mille neuf cent cinquante-deux euros quarante-deux cents (3.828.952,42 Eur) et est représenté par un million quatre cent septante mille trois cent nonante-neuf actions (1.470.399) actions sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées, soit huit cent vingt-sept mille quarante (827.040) actions de classe A et six cent quarante-trois mille trois cent cinquante-neuf (643.359) actions de classe B.

SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'assemblée propose de modifier le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'ensemble des résolutions qui précèdent et de remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital est fixé à trois millions huit cent vingt-huit mille neuf cent cinquante-deux euros quarante-deux cents (3.828.952,42 Eur).

Il est représenté par un million quatre cent septante mille trois cent nonante-neuf actions (1.470.399) actions nominatives, numérotés de 1 à 1.470.399, représentant chacune 1/1.470.399ème du capital, sans mention de valeur nominale, dont huit cent vingt-sept mille quarante (827.040) actions de classe « A » et six cent quarante-trois mille trois cent cinquante-neuf (643.359) actions de classe « B ».

En cas de cession d'actions rattachées à la catégorie « B », la ou les actions cédées sont automatiquement rattachées à la catégorie « A ».

Le conseil d'administration et les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

Les actions de chacune des deux catégories confèrent le même pouvoir de vote ainsi que les mêmes droits dans les bénéfices, dans les réserves et dans le boni de liquidation.

Toutefois, dans des cas expressément prévus et selon les modalités indiquées ci-après, les statuts confèrent aux administrateurs élus sur une liste double de candidats présentés par les actionnaires de classe « B », une minorité de blocage au sein du conseil d'administration.

HUITIEM RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- * à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation, pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent ;
- * au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- * au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.
- * à l'organe d'administration, avec pouvoir de subdélégation en vue d'accomplir toutes démarches nécessaires auprès des administrations compétentes.
- * à tout collaborateur du notaire soussigné aux fins de signer tout procès-verbal rectificatif en cas d'erreur matérielle commise aux termes des présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement). Déposé en même temps, une expédition de l'acte et statuts initiaux.

Frédéric JENTGES, Notaire associé.